



Parait le lundi matin

Published every Monday  
morning

Abonnements \$2 par an  
Subscriptions a year

Payables d'avance  
Payable in advance

MUNICIPAL

# Gazette

MUNICIPALE

DE—OF

# Montreal

Organe officiel de la Corporation  
de la Ville de Montréal

Official organ of the Corporation  
of the City of Montreal

CANADA

Cinquième année No 8  
Fifth year

23 Mars 1908  
March

Les abonnements sont reçus chez  
Le Trésorier de la Ville de Montreal,  
Hôtel de Ville

Les autres communications doivent  
être adressées au directeur de  
"LA GAZETTE MUNICIPALE"  
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to  
The City Treasurer of Montreal  
City Hall

All other communications should be  
addressed to the managing-editor of  
"The Municipal Gazette"  
City Hall

TELEPHONE: MAIN 4240

## OPINIONS LEGALES

### La Cité de Montréal & Beauvais et al.—Mémoire de frais dûs par la Cité sur jugement

DÉPARTEMENT EN LOI

Montréal, le 5 mars 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission des Fi-  
nances.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de  
votre Commission un jugement de la Cour du Banc du  
Roi, rendu le 17 février courant, qui a confirmé le juge-  
ment de la Cour Supérieure, annulant le règlement de la  
Cité au sujet de la fermeture à bonne heure des maga-  
sins. A ce jugement sont annexés les mémoires de frais  
de la Cour Supérieure et de la Cour d'Appel que la Cité  
est appelée à payer, s'élevant à la somme totale de \$445,  
en plus les intérêts.

Le règlement qui a été cassé est basé sur une législa-  
tion spéciale passée par l'Assemblée Législative de Qué-  
bec, à la demande de certains intéressés. Cette législa-  
tion a aussi été déclarée inconstitutionnelle par ce juge-  
ment, comme ne relevant pas de la juridiction de la Lé-  
gislation, mais parce qu'elle empiète sur les pouvoirs du  
Parlement Fédéral.

Le jugement de la Cour du Banc du Roi a été rendu à  
la majorité des juges de ce tribunal, c'est-à-dire trois ju-  
ges contre deux. La décision qui vient d'être rendue dé-  
montre, par conséquent, qu'il n'y a pas eu unanimité sur  
le banc et que la question est susceptible d'une interpré-  
tation différente de celle qui a été donnée à la loi dans le  
cas actuel.

Des règlements semblables à celui qui fait l'objet de la  
présente poursuite sont actuellement en opération dans  
d'autres provinces, et notamment dans la Province d'Onta-  
rio, dans celles du Manitoba et de la Colombie Anglaise.  
Ces règlements ont reçu une interprétation favorable au  
maintien des lois qui ont promulgué la fermeture à bonne  
heure des magasins, et la Cité les a invoqués à l'appui de  
ses prétentions.

Nous croyons qu'à raison de l'importance de la question  
de juridiction à établir en matière semblable, entre la Lé-  
gislation Provinciale et le Parlement Fédéral, et des inté-  
rêts d'une partie considérable de la population de Mont-  
réal, il y a lieu de faire interpréter, par une Cour de der-  
nier ressort dans le pays et ce, d'une manière finale, le  
règlement de la Cité qui a été annulé et la loi sur laquelle  
ce règlement est basé.

Nous sommes en conséquence d'avis de recommander à  
votre Commission de porter la présente cause devant la  
Cour Suprême et de nous autoriser à faire toutes les pro-  
cédures à cet effet.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et  
obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité.

(Pour les Avocats de la Cité.)

## LEGAL OPINIONS.

### The City of Montreal & Beauvais et al.—Bills of Costs due by the City on judgment rendered.

LAW DEPARTMENT

Montreal, 5th of March 1908.

To the Chairman and Members of the Finance Committee.  
Gentlemen,

We beg to inform your Committee that the judgment of  
the Superior Court, quashing the City's by-law concern-  
ing the early closing of stores, was confirmed by the Court  
of Appeal on the 17th February instant. To the said judg-  
ment are annexed the bills of costs of the Superior Court,  
and of the Court of Appeal, which the City has to pay;  
aggregating the sum of \$445 with interest.

The by-law thus quashed was based upon special legis-  
lation passed by the Legislature of Quebec, at the request  
of the interested parties. The said legislation was also  
declared unconstitutional by this judgment as not being  
within the jurisdiction of the Legislature; as it encroach-  
ed upon the rights of the Dominion Parliament.

The judgment of the Court of the King's Bench has  
been rendered by the majority of the judges of said court,  
that is to say, three judges against two. It therefore  
appears that the Court was not unanimous, and that the  
question might be interpreted in a different way.

Similar by-laws are presently in force in other provin-  
ces, and more particularly in the Province of Ontario, in  
Manitoba and British Columbia. These by-laws have been  
construed so as to maintain the laws providing for the  
early closing of stores, and the City has invoked them in  
support of its contentions.

We think that on account of the importance of the ques-  
tion of jurisdiction which should be established in similar  
cases, between the Provincial Legislature and the Federal  
Parliament, and in view of the interests of a great por-  
tion of the population of Montreal, there is good reason  
to apply to a court of last resort for a final interpretation  
of the City's by-law which has been annulled, and also of  
the law upon which said by-law was based.

Therefore, we beg to recommend your Committee that  
appeal be lodged before the Supreme Court, and that  
the City attorneys be authorized to take all the necessary  
proceedings in this connection.

We have the honor to be, gentlemen, your obedient ser-  
vants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney,  
(For the City Attorneys.)